



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-89

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-19-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la Résidence du Parc" de Thaon géré par SAS Résidence du Parc (4 pages)	Page 3
R28-2016-12-14-011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Joseph" de Livarot géré par la fondation "Saint Joseph de Livarot" (4 pages)	Page 8
R28-2017-01-03-171 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Bretteville sur Odon géré par la fondation JAMET (4 pages)	Page 13
R28-2017-01-03-172 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Caen géré par l'association Gaston MIALARET (6 pages)	Page 18
R28-2016-12-19-008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Foyer Léone Richet de Caen géré par l'association "les foyers de Cluny" à Bayeux (4 pages)	Page 25
R28-2018-06-29-007 - Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'ETP intitulé "programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose" (2 pages)	Page 30
R28-2018-04-10-004 - Décision du 10 avril 2018 relative au renouvellement d'habilitation de l'institut inter-régional pour la santé (IRSA) du département de la Manche comme Centre de lutte contre la tuberculose (2 pages)	Page 33
R28-2016-11-30-027 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "la Meije" de Picauville géré par la fondation bonsauveur (4 pages)	Page 36
R28-2018-07-09-005 - Décision pour le CH de EU de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé "Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant" (2 pages)	Page 41
R28-2018-07-17-001 - Décision pour le CH Eure Seine de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge" (2 pages)	Page 44
R28-2018-06-29-008 - Décision pour le CH Mémorial France Etats-Unis Saint-Lô d'autorisation du programme d'ETP intitulé "Bien vivre avec son asthme" (2 pages)	Page 47
Centre Hospitalier du Bois Petit	
R28-2018-06-14-008 - Décision N° 2018-153 portant délégation de signature à Mme Nadège MAINIER (2 pages)	Page 50

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-19-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "la Résidence du Parc" de Thaon
géré par SAS Résidence du Parc

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA RESIDENCE DU PARC » DE THAON GERE
PAR SAS RESIDENCE DU PARC**

**Le Directeur Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016,

VU l'arrêté d'autorisation du 19 mars 1990 accordé à Monsieur Gustave BOURDON en vue de la création d'un EHPAD de 40 lits à CREULLY ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 autorisant le déménagement de l'EHPAD « la Résidence du Parc » à CREULLY ; sur la commune de THAON ;

VU le procès-verbal de conformité en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « la Résidence du Parc » de THAON géré par SAS Résidence du Parc est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. L'établissement dispose de 40 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique SAS Résidence du Parc N° FINESS : 14 000 308 8 Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiées	Entité Etablissement : La Résidence du Parc N° FINESS : 14 001 642 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 lits Capacité totale autorisée : 16 lits	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 lits Capacité totale autorisée : 24 lits
--	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du département du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 DEC. 2016

Le Directeur général Adjoint,
Le Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-14-011

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "Saint Joseph" de Livarot géré par
la fondation "Saint Joseph de Livarot"

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "SAINT JOSEPH" DE LIVAROT
GERE PAR LA FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH DE LIVAROT"**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011 – 2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1988 portant la capacité de la Fondation Asile Saint Joseph située 8 rue Racine à Livarot à 76 lits ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 portant labellisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » à Livarot ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Saint Joseph" de Livarot géré par la Fondation "Asile St Joseph de LIVAROT" est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.
L'établissement dispose de 83 lits et places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation "Asile Saint Joseph de LIVAROT" N° FINESS : 140001306 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : EHPAD "Saint Joseph" de Livarot N° FINESS : 140008012 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent	PASA	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 62 Capacité totale autorisée : 62	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : (14 places incluses dans HP)	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14

Hébergement temporaire	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 Capacité totale autorisée : 5	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 70 Capacité totale autorisée : 2

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint de
l'Agence régionale de Santé de Normandie
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-171

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Bretteville
sur Odon géré par la fondation JAMET

**Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
de Normandie,**

**Le président du conseil
départemental du Calvados,**

**Le président du conseil
départemental de la Manche,**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE
PRÉCOCE (CAMSP) DE BRETTEVILLE-SUR-ODON GÉRÉ PAR LA FONDATION JAMET**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1980 transformant la section « éducation précoce et guidance parentale » en « centre d'action médico-sociale précoce » pour déficients auditifs ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental du Calvados ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Normandie, du directeur général des services du Département du Calvados et du directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du CAMSP de Bretteville-sur-Odon et de son antenne à Saint-Lô gérés par la Fondation Abbé-Pierre Jamet est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et des filles âgés de 0 à 6 ans et présentant :

- Une déficience auditive avec ou sans handicap associé ;
- Et/ou des troubles spécifiques du langage.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Abbé Pierre-François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : CAMSP « La Pomme Bleue » N° FINESS : 14 000 804 6 Code catégorie : 190 - CAMSP Mode de financement : [10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)
--	--

Site principal (FINESS ET : 14 000 804 6) : 6 avenue de Glattbach – 14 760 Bretteville-sur-Odon

Code discipline d'équipement : [900] Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 310 - déficience auditive Age public accueilli : de 0 à 6 ans Code mode fonctionnement : 19 - traitement et cure ambulatoire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places
--

Site secondaire (FINESS ET : 50 001 955 9) : Z.I. La Chevalerie - 682, rue Jules Vallès – 50 000 Saint-Lô

Code discipline d'équipement : [900] Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 310 - déficience auditive Age public accueilli : de 0 à 6 ans Code mode fonctionnement : 19 - traitement et cure ambulatoire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places
--

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados, du département de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS de Normandie, le directeur général des services du Département du Calvados et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados, du département de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 janvier 2017

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
de Normandie,



Vincent KAUFFMANN

Le président du conseil
départemental du Calvados



~~Jean-Léonce DUPONT~~

Le Président du conseil
départemental de la Manche ,



Philippe BAS

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-172

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Caen géré
par l'association Gaston MIALARET

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION GASTON MIALARET

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.2112-8 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 février 1994 portant création du CAMSP ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du CAMSP de Caen géré par l'Association Gaston Mialaret est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 6 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Gaston Mialaret N° FINESS : 14 000 066 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAMSP de Caen N° FINESS : 14 000 807 9 Code catégorie : 190 - CAMSP Mode de financement : 10 - Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)
--	---

a) Sites principaux à Caen et IFS (FINESS ET 14 000 807 9)

Code discipline d'équipement : 900 - activité médico-sociale précoce pour enfants handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 19 - traitement et cure ambulatoire Capacité précédente : 185 places Capacité totale autorisée : 185 places

b) Site secondaire à Falaise (FINESS ET à créer)

Code discipline d'équipement : 900 - activité médico-sociale précoce pour enfants handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 19 - traitement et cure ambulatoire Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places

c) Site secondaire à Vire (FINESS ET 14 002 795 4)

Code discipline d'équipement : 900 - activité médico-sociale précoce pour enfants handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 19 - traitement et cure ambulatoire Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **03 JAN 2017**

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



TROS MAL S O

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-19-008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) Foyer Léone Richet de Caen
géré par l'association "les foyers de Cluny" à Bayeux

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM)
"FOYER LEONE RICHEL" DE CAEN GERE PAR L'ASSOCIATION « LES FOYERS DE CLUNY » A
BAYEUX**

**Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 accordant l'autorisation prévue à l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 modifiée à Monsieur le Président de l'association « Les foyers de Cluny » en vue de la création d'un Foyer à Double Tarification « Léone Richet » à Caen pour une capacité de 28 places réparties comme suit :

- 14 places en internat,
- 13 places en semi-internat,
- 1 place en hébergement seul

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Léone Richet" de Caen et de son antenne à Bellengreville gérés par l'association « Les Foyers de Cluny » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La capacité totale est de 28 places.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des adultes handicapés présentant des déficiences du psychisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Foyers de Cluny » à Bayeux N° FINESS : 14 000 903 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Foyer d'Accueil médicalisé (FAM) « Léone Richet » à CAEN N° FINESS : 14 000 215 5 (site principal) Code catégorie : 437- FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
---	---

a) Site principal de Caen – rue d'Auge (FINESS ET : 14 000 215 5)

Hébergement Permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 205 – Déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	Accueil de Jour Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 205 – Déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places
---	--

b) Site secondaire de Bellengreville (FINESS ET : 14 001 674 2)

c)

Hébergement Permanent Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 205 – Déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	Hébergement Temporaire Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 205 – Déficience du psychisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place
---	--

ARTICLE 4 : La présente habilitation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

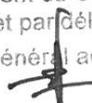


Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-06-29-007

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du
programme d'ETP intitulé "programme d'éducation
thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la
*Décision d'autorisation CHU de Caen, programme ETP intitulé "programme d'éducation
thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 04/05/2018, présentée par monsieur Christophe KASSEL, directeur du CHU de Caen Normandie en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose », coordonné par Docteur Marianna DEPARIS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14949 CAEN-CEDEX-9**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose » et coordonné par **Docteur Marlanna DEPARIS**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-04-10-004

Décision du 10 avril 2018 relative au renouvellement d'habilitation de l'institut inter-régional pour la santé (IRSA) du département de la Manche comme Centre de

*Décision du 10 avril 2018 relative au renouvellement d'habilitation de l'IRSA du département de
la Manche comme Centre de lutte contre la tuberculose*

DÉCISION

RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'INSTITUT INTER-RÉGIONAL POUR LA SANTÉ (IRSA) DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application des articles D. 3112-7, D. 3112-13, D. 3112-23 et D. 3112-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la visite d'habilitation effectuée le 27 mars 2018 permettent de conclure à la conformité de la structure.

D É C I D E

Article 1^{er} : L'IRSA est habilité en tant que Centre de lutte antituberculeuse (Clat). Le Clat est constitué de trois sites : un à Saint-Lô, 70 rue Buot, ainsi que de deux antennes, à Cherbourg, 44 avenue Aristide Briand et à Avranches, 20 place Littré.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 10 mars 2018.

Article 3 : Une convention entre la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et l'IRSA fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 4 : L'IRSA fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 (JO du 18 décembre 2010).

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

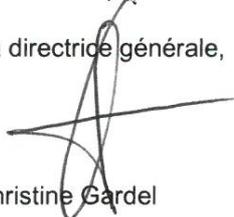
Article 6 : A l'issue des trois ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 décembre 2005.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IRSA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et de la préfecture de la Manche.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 10 avril 2018

La directrice générale,


Christine Gardel

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-30-027

Décision portant renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "la Meije" de
Picauville géré par la fondation bonsauveur

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA MEIJE » DE PICAUVILLE GERE PAR LA FONDATION BON SAUVEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 10 janvier 1980 portant création de l'établissement ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2009 portant la capacité de l'établissement à 84 places ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 28 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de la MAS « La Meije » de Picauville gérée par la Fondation Bon Sauveur est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique FONDATION BON SAUVEUR N° FINESS : 50 001 038 4 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : MAS « La Meije » de Picauville (50) N° FINESS : 50 000 557 4 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Internat	Accueil de jour	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 places Capacité totale autorisée : 70 places	Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : Capacité totale autorisée : 2

Accueil temporaire	Prestation en milieu ordinaire
Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	Code discipline d'équipement : 691 - Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 30 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-09-005

Décision pour le CH de EU de renouvellement
d'autorisation du programme d'ETP intitulé "Education
thérapeutique pour les patients sous traitement

*Décision pour le CH de EU de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP intitulé
"Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 13/03/2018, présentée par monsieur Jean-Baptiste FLEURY, directeur par intérim du Centre hospitalier de EU en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant », coordonné par Madame Laura HOLLEVILLE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **centre hospitalier de EU, 2 rue de Clèves, 76260 EU**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour les patients sous traitement anticoagulant » et coordonné par **Madame Laura HOLLEVILLE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

09 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-17-001

Décision pour le CH Eure Seine de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge"

Décision pour le CH Eure Seine de refus d'autorisation du programme d'ETP "Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 06/10/2017, présentée par Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur général du centre hospitalier Eure-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge », coordonné par Dr Elhadi KHEIRDDINE,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

CONSIDERANT que la pathologie de la chute n'est pas une ALD.

CONSIDERANT que l'objectif « Prévention des conséquences de la chute chez le sujet âgé » n'est pas un objectif d'ETP mais un objectif de soins.

CONSIDERANT que les modalités d'accompagnement éducatif s'inscrivent dans une stratégie d'optimisation du parcours de santé de la personne âgée, et non dans un programme ETP.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CH EURE-SEINE, RUE LEON SCHARWTZENBERG, 27949 EVREUX-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge » et coordonné par Dr Elhadi KHEIRDDINE, est REFUSÉE.

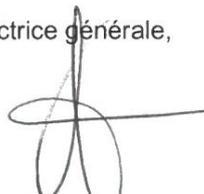
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 17 JUIL. 2018

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-06-29-008

Décision pour le CH Mémorial France Etats-Unis Saint-Lô
d'autorisation du programme d'ETP intitulé "Bien vivre
avec son asthme"

*Décision pour le CH Mémorial France Etats-Unis Saint-Lô d'autorisation du programme d'ETP
intitulé "Bien vivre avec son asthme"*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 26/04/2018, présentée par monsieur Thierry LUGBULL, directeur du Centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis St-Lô en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Bien vivre avec son asthme », coordonné par Dr Wajed ALJUNDI,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre Hospitalier MEMORIAL FRANCE-ETATS-UNIS SAINT-LO, 715 RUE DUNANT, 50959 ST-LO-CEDEX-9**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien vivre avec son asthme » et coordonné par **Dr Wajed ALJUNDI**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Centre Hospitalier du Bois Petit

R28-2018-06-14-008

Décision N° 2018-153 portant délégation de signature à
Mme Nadège MAINIER

DECISION N° 2018-153

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT DE SOTTEVILLE LES ROUEN,

- VU le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6143-7, L. 6145-16, D. 6143-33 à D. 6143-36, R. 6143-38 à R. 6145-70 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature ;
- CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves AUTRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier du Bois PETIT de Sotteville-lès-Rouen ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Nadège MAINIER, Responsable du service des finances, facturations et achats, à effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions les documents suivants :

- Les bordereaux de titres de recettes,
- Les bons de commandes, les devis, ainsi que les actes désignés dans la délégation de signature dans le cadre et limite de ses compétences en qualité de référent achats au Centre Hospitalier du Bois Petit, établissement partie du GHT Rouen Cœur de Seine. La date de début de cette délégation spécifique au GHT Rouen Cœur de Seine sera celle prévue par ce même document.

Article 2 :

Dans la fonction d'administrateur de garde de direction, délégation de signature est donnée à Madame Nadège MAINIER à l'effet de signer tout document administratif permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement.

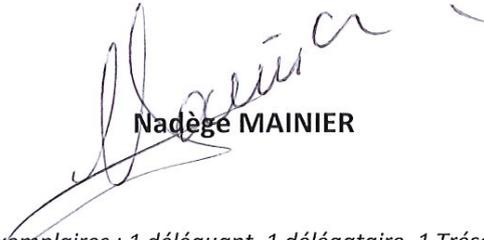
Article 3 :

Centre Hospitalier du Bois Petit – 8 avenue de la Libération - BP 31 - 76301 Sotteville-lès-Rouen Cédex
Tél : 02 35 58 63 00 - Fax : 02 35 58 63 47 - Mail : dir@ch-boispetit.fr

En cas d'absence d'un cadre administratif, Madame Nadège MAINIER, Responsable du service des finances, facturations et achats, peut le suppléer et dispose des attributions prévues dans la délégation de signature du responsable absent.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 14 juin 2018.

La responsable du service des finances,



Nadège MAINIER

Le Directeur,



Fosie LAHCENE
Directrice Déléguée

Jean-Yves AUTRET

3 exemplaires : 1 déléguant, 1 délégataire, 1 Trésorerie Publique